

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 322**

**PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE DES COMMERCES LE  
DIMANCHE ET REPOS HEBDOMADAIRE DES SALARIÉS**

***Le Maire de la Commune de Juvignac,***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

***Vu*** le Code du Travail, 3<sup>ème</sup> partie, Livre I, titre III, chapitre 2 et plus particulièrement les articles L. 3132-1 et suivants, L. 3132-26 et 27,

***Vu*** la sollicitation des organisations d'employeurs et de professionnels par courrier en date du 2 novembre 2009, sur la possibilité d'ouvrir le centre commercial « les portes du soleil languedocien » sis route de Saint Georges d'Orques, les dimanches 13 et 20 décembre 2009,

***Considérant*** que pour faciliter les achats de fin d'année, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du centre commercial « Les Portes du Soleil Languedocien » les dimanches 13 et 20 décembre 2009,

***ARRÊTE :***

***Article 1 :*** l'hypermarché « Intermarché », la parapharmacie Sas Juvénal, ainsi que l'ensemble des commerces du centre commercial « Les Portes du Soleil Languedocien » sis route de Saint Georges d'Orques à Juvignac, sont autorisés à ouvrir :

- Le dimanche 13 décembre 2009
- Le dimanche 20 décembre 2009

***Article 2 :*** Cette dérogation au repos dominical ne vise que le personnel permanent de vente. Elle ne devra pas avoir pour effet de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ou de lui faire dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail prévue aux articles L.3121-35 et suivants du code du travail.

***Article 3 :*** Chaque salarié ainsi privé du repos dominical doit bénéficier :

- D'un repos compensateur conformément aux dispositions de l'article L.221-19 du Code du Travail, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ; si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant un fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
- D'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

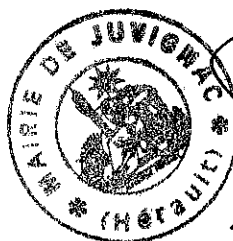
Toutefois, les clauses des conventions collectives, si elles sont plus favorables que les dispositions ci-dessus, devront être appliquées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel d'affichage en Mairie et publié au registre des arrêtés de la commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Gorges d'Orques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur l'Inspecteur de la Direction Départementale du Travail du Languedoc Roussillon.

Fait à Juvignac le 12 novembre 2009



Jean OUSSET

Maire Adjoint

Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le 23. 11. 2009  
et publication  
le 23. 11. 2009